

## **Actualités de l'ORMR : Maintien des mesures préventives contre la COVID-19 dans les maisons de retraite**

Au cours des derniers mois, le ministère des Services aux aînés et de l'Accessibilité (MSAA) a publié une désescalade progressive des mesures dans le cadre de la [Politique des maisons de retraite visant à mettre en œuvre la Directive n° 3](#). Compte tenu de l'assouplissement des restrictions, il reste essentiel que les secteurs à haut risque et vulnérables continuent à mettre en œuvre et à appliquer des mesures préventives pour protéger la santé et la sécurité des résidents et du personnel.

Veillez consulter cette [note de service](#) du ministère des Services aux aînés et de l'Accessibilité qui précise les exigences continues en matière de mesures de prévention et de contrôle dans les maisons de retraite.

Tel que [communiqué](#) le 22 avril 2022, la Directive n° 3 et la Politique des maisons de retraite visant à mettre en œuvre la Directive n° 3 ont été prolongées jusqu'au 11 juin 2022.

### **Révocation des derniers règlements pris en application de la *Loi sur la réouverture de l'Ontario***

Le 27 avril 2022, le gouvernement a révoqué toutes les ordres restants en vertu de la *Loi de 2022 sur la réouverture de l'Ontario* (mesures adaptables en réponse à la COVID-19). Les règlements suivants, qui sont maintenant révoqués, présentent un intérêt particulier pour les maisons de retraite :

- Règlement de l'Ontario 364/20 (Règles pour les régions à l'étape 3 et à l'étape postérieure au plan d'action).
  - Veuillez noter que les exigences relatives au port du masque dans les aires communes ont maintenant été remplacées par l'[ordre applicable à toutes les catégories](#), publié par le médecin hygiéniste en chef le 22 avril 2022.
- Règlement de l'Ontario 118/20 (Mesures d'affectation du travail dans les maisons de retraite)
  - Auparavant, cet ordre permettait aux maisons de retraite de prendre toutes les mesures d'affectation du travail et de dotation en personnel nécessaires pour prévenir et atténuer les éclosions de COVID-19 et intervenir. Il accordait aux maisons de retraite une souplesse en matière de dotation en personnel et d'établissement des horaires de travail afin d'assurer la flexibilité de la main-d'œuvre, en dépit des exigences des conventions collectives.